



Assemblée générale

Distr. générale
8 janvier 2019

Soixante-treizième session

Point 70 a) de l'ordre du jour

**Résolution adoptée par l'Assemblée générale
le 17 décembre 2018**

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/73/585)]

73/153. Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 69/156 du 18 décembre 2014 et 71/175 du 19 décembre 2016 sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés,

Rappelant sa résolution 72/154 du 19 décembre 2017 sur les filles et sa résolution 71/170 du 19 décembre 2016 intitulée « Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : violence familiale », ainsi que la résolution 35/16 du Conseil des droits de l'homme, en date du 22 juin 2017, sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés dans les situations de crise humanitaire¹, et toutes les autres résolutions antérieures relatives aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme², dont 2018 marque le soixante-dixième anniversaire, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, la Convention relative aux droits de l'enfant⁴, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵ et les Protocoles facultatifs qui s'y rapportent⁶, ainsi que par les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, et rappelant la Convention sur le

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. V, sect. A.

² Résolution 217 A (III).

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁵ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁶ Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531, et résolution 66/138, annexe ; et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2131, n° 20378.



consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages⁷,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁸, dont 2018 marque le vingt-cinquième anniversaire, ainsi que le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁹, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹⁰ et les textes issus de leurs conférences d'examen,

Prenant note des conclusions concertées pertinentes de la Commission de la condition de la femme,

Se félicitant de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹¹ et prenant acte de la nature homogène du Programme et de la variété des cibles et objectifs liés à l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, notamment la cible 5.3,

Notant avec satisfaction le Programme mondial du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance visant à accélérer la lutte contre le mariage d'enfants, ainsi que les instruments, dispositifs et initiatives internationaux, régionaux, nationaux et infranationaux mis en place pour éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, notamment la Campagne de l'Union africaine visant à mettre fin au mariage des enfants, le Plan d'action régional visant à mettre fin aux mariages d'enfants en Asie du Sud, le Programme interinstitutions visant à mettre fin aux mariages d'enfants et aux unions précoces en Amérique latine et dans les Caraïbes et la Loi type de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur l'éradication du mariage des enfants et la protection des enfants déjà mariés, et encourageant de nouveau la coordination de l'action à tous les niveaux,

Considérant que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés sont des pratiques néfastes qui violent les droits de la personne, y portent atteinte et font échec à leur réalisation, qu'ils accompagnent et perpétuent d'autres pratiques néfastes et violations des droits de la personne, et que ces actes ont des répercussions excessivement préjudiciables aux femmes et aux filles, et soulignant les obligations qui incombent aux États en matière de droits de la personne et les engagements qu'ils ont pris de promouvoir et de protéger les droits et les libertés fondamentales des femmes et des filles et de prévenir et d'éliminer la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés,

Constatant que la protection sociale, l'éducation, des soins de santé adéquats et une bonne nutrition, le libre accès à l'eau salubre, y compris l'eau potable, et aux services d'assainissement et d'hygiène, le développement des qualifications et la lutte contre la discrimination et la violence à l'égard des filles, entre autres, sont autant d'éléments indispensables à l'autonomisation des filles,

Prenant note des progrès récemment accomplis au niveau mondial en vue de mettre fin aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés, notamment la baisse du pourcentage de filles mariées avant l'âge de 18 ans, qui au cours des dix dernières années est passé du quart à près du cinquième, tout en constatant avec inquiétude qu'en dépit de cette tendance mondiale, les progrès sont

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 521, n° 7525.

⁸ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁹ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁰ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹¹ Voir résolution 70/1.

inégales d'une région à une autre et que le rythme d'évolution actuel ne suffira pas à éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés d'ici à 2030,

Constatant que, dans certains cas, la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés peut prendre la forme d'arrangements qui ne sont ni officialisés, ni enregistrés, ni reconnus par les autorités religieuses ou étatiques, et considérant que les politiques et programmes portant sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés doivent prendre en considération ces types d'arrangements et que la collecte d'informations à cet égard aidera à concevoir des moyens d'intervenir auprès des femmes et des filles concernées,

Notant avec inquiétude que les inégalités et les stéréotypes de genre profondément enracinés, ainsi que les pratiques, représentations, coutumes et normes discriminatoires néfastes font non seulement obstacle à l'exercice plein et entier des droits de la personne et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, mais sont aussi parmi les premières causes des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés dont la persistance fait courir aux enfants, en particulier aux filles, un plus grand risque d'être exposés à diverses formes de discrimination et de violence ou d'en être la cible tout au long de leur vie,

Notant avec inquiétude également que la pauvreté, l'insécurité, la grossesse précoce et le manque d'instruction comptent aussi parmi les causes profondes des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, que les conflits armés et les situations d'urgence humanitaire sont autant de facteurs aggravants du problème et que ces pratiques restent courantes dans les zones rurales et parmi les populations les plus pauvres, et considérant que l'atténuation immédiate et l'élimination à terme de l'extrême pauvreté doivent demeurer l'une des principales priorités de la communauté internationale,

Consciente qu'il est fait peu de cas des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, qu'ils sont rarement dénoncés et que les responsables sont rarement appelés à rendre des comptes et rarement punis, en particulier au niveau local, et que la persistance de tels mariages fait courir aux femmes et aux filles un plus grand risque d'être exposées à diverses formes de discrimination et de violence ou d'en être la cible tout au long de leur vie, y compris le viol conjugal et les violences sexuelles, physiques et psychologiques, et conforte le statut subalterne des filles et des adolescentes dans la société,

Constatant que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés nuisent grandement à l'autonomisation économique des femmes et à leur développement socioéconomique, limitant ainsi leur aptitude à entrer, progresser et rester sur le marché du travail, et que ces pratiques néfastes peuvent entraver l'indépendance économique des femmes et avoir des coûts directs et indirects à court et à long termes pour la société, et notant que lorsqu'elles jouissent d'une autonomie économique, les femmes sont davantage en mesure de mettre fin à une relation abusive,

Considérant que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés empêchent les femmes et les filles d'être autonomes et de prendre des décisions touchant à tous les aspects de leur vie, et que l'autonomisation de l'ensemble des femmes et des filles et les investissements en leur faveur, ainsi que le renforcement de leurs moyens d'expression et d'action, de leur place dans l'exercice des responsabilités et de leur participation effective à l'ensemble des décisions qui les concernent, sont cruciaux si l'on veut briser le cycle de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination fondée sur le sexe, de la violence et de la pauvreté, et sont

essentiels, notamment, au développement durable, à la paix, à la sécurité, à la démocratie et à une croissance économique inclusive,

Sachant que l'enregistrement des naissances est indispensable à la réalisation des droits fondamentaux des individus, en particulier des filles,

Considérant que les hommes et les garçons doivent être des partenaires et alliés stratégiques des femmes et des filles, et que leur participation effective peut contribuer à l'élimination des normes sociales discriminatoires qui perpétuent la violence de genre et les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, à l'élimination de ces pratiques et à la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles,

Considérant également que les familles, les populations locales, les dignitaires religieux, les chefs traditionnels et les responsables locaux jouent un rôle essentiel dans la transformation des normes sociales préjudiciables et la lutte contre les inégalités de genre, et considérant que l'autonomisation des filles, y compris des filles déjà mariées, exige qu'elles participent activement à la prise de décisions et qu'elles soient des actrices du changement, tant pour elles-mêmes que pour leur communauté, y compris dans le cadre des organisations de femmes et de filles, et avec l'appui et l'engagement concrets de leurs parents, de leurs tuteurs, de leurs familles, des personnes qui s'occupent d'elles, des garçons et des hommes, ainsi que de la société dans son ensemble,

Considérant en outre qu'il faut venir en aide aux femmes et aux filles qui ont été victimes d'un mariage d'enfants, d'un mariage précoce ou d'un mariage forcé, ainsi qu'à leurs enfants, et soulignant qu'il importe d'éliminer les obstacles structurels qui les empêchent d'avoir accès à des services répondant à leurs besoins particuliers,

Constatant avec préoccupation que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés touchent de manière disproportionnée les filles ayant peu d'instruction, voire aucune, que ces pratiques constituent en elles-mêmes un obstacle important à l'accès aux possibilités d'éducation et à l'acquisition des compétences permettant de trouver un emploi pour les filles et les jeunes femmes, en particulier celles qui sont contraintes de quitter l'école parce qu'elles sont enceintes, se marient, accouchent ou doivent s'occuper de leurs enfants, et que les possibilités d'éducation sont directement liées à l'autonomisation et à l'emploi des femmes et des filles et aux débouchés économiques qui leur sont offerts, ainsi qu'à leur participation active au développement économique, social et culturel, à la gouvernance et à la prise de décisions,

Constatant avec préoccupation également que, malgré les progrès accomplis dans l'accès à l'éducation, les filles sont encore généralement plus nombreuses que les garçons à rester exclues de l'enseignement primaire et secondaire, et consciente que la fréquentation scolaire des filles peut pâtir des représentations négatives associées à la menstruation et du manque de moyens permettant aux filles d'assurer sans risque leur hygiène personnelle à l'école, à savoir des installations sanitaires adaptées à leurs besoins,

Considérant que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés continuent de faire peser une grave menace sur de multiples aspects de la santé physique et mentale des femmes et des filles, y compris leur santé sexuelle et procréative, en ce qu'ils accroissent sensiblement le risque de grossesses précoces, fréquentes et non désirées, de mortalité et de morbidité maternelles et néonatales, de fistule obstétricale et d'infections sexuellement transmissibles, dont le VIH et le sida, et en ce qu'ils accroissent aussi la vulnérabilité à toutes les formes de violence,

Considérant également que la fréquence et le risque de mariage d'enfants, de mariage précoce et de mariage forcé ont tendance à augmenter dans les situations d'urgence humanitaire, de déplacement forcé, de conflit armé ou de catastrophe naturelle, à cause de plusieurs facteurs dont l'insécurité, l'accroissement des risques de violences sexuelles et fondées sur le genre, les idées fausses au sujet de la protection qu'apporte le mariage, l'inégalité de genre, le manque d'accès à un enseignement continu de qualité, la stigmatisation des grossesses hors mariage, l'absence de services de planification familiale, la désorganisation des relations et des habitudes sociales, l'augmentation de la pauvreté et l'absence de moyens de subsistance, et qu'il convient donc d'accorder davantage d'attention à la question et de mettre en place des mesures de protection adaptées, ainsi que de coordonner l'action des parties concernées, les femmes et les filles touchées par le problème y étant associées à part entière, et ce dès l'apparition des situations d'urgence humanitaire, et considérant qu'il importe de s'attaquer au problème que constitue la plus grande vulnérabilité des femmes et des filles aux violences sexuelles et sexistes et à l'exploitation sexuelle dans ces situations,

Considérant en outre que, pour prévenir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, y mettre fin et venir en aide aux filles et aux femmes mariées qui subissent ces pratiques néfastes, il convient de mettre en place des mesures de protection, de prévention et d'intervention adaptées au sexe et à l'âge des victimes, ainsi que de coordonner l'action des parties concernées, et que les carences qui existent dans la collecte et l'exploitation de données et d'informations fiables restent l'un des principaux obstacles à l'élaboration et à la formulation de mesures et d'initiatives appropriées,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport du Secrétaire général¹² ;
2. *Demande* aux États d'élaborer et de mettre en œuvre, avec la participation des parties prenantes concernées, y compris les femmes et les filles, les hommes et les garçons, leurs parents et les autres membres de leur famille, le personnel enseignant, les dignitaires religieux, les chefs traditionnels et les responsables locaux, la société civile, les associations de filles, de femmes ou de jeunes, les groupes de défense des droits de la personne, les médias et le secteur privé, des mesures et des stratégies intégrées, globales et coordonnées en vue de prévenir et d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et de venir en aide aux femmes et aux filles qui subissent ou risquent de subir ces pratiques, qui ont fui pour y échapper ou dont le mariage a été dissous, aux filles veuves et aux femmes qui ont été mariées lorsqu'elles étaient enfants, notamment grâce au renforcement des systèmes de protection de l'enfance, à des mécanismes de protection tels que les centres d'accueil protégés, à l'accès à la justice et aux échanges de pratiques optimales entre pays ;
3. *Demande également* aux États de concevoir et de mettre en œuvre des mesures à tous niveaux pour mettre fin aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés, y compris des plans d'action nationaux et infranationaux s'il y a lieu, et de mobiliser des ressources suffisantes dans tous les secteurs pertinents, y compris la santé, la nutrition, la protection, la gouvernance et l'enseignement ;
4. *Exhorte* les États à adopter, à appliquer et à faire respecter des lois et des politiques visant à prévenir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, à y mettre un terme, à protéger celles et ceux qui y sont exposés et à pourvoir aux besoins des victimes de ces pratiques, ainsi qu'à assurer la cohérence de ces lois et politiques au niveau local, afin de veiller à ce que les mariages ne puissent être contractés qu'avec le consentement libre, plein et éclairé des futurs époux ;

¹² [A/73/257](#).

5. *Demande* aux États d'adopter des lois régissant l'âge minimum du mariage, de les faire respecter, de les maintenir en vigueur et d'en surveiller l'application, de modifier progressivement les lois de façon à porter à 18 ans l'âge minimum du mariage et l'âge de la majorité et de demander à toutes les autorités compétentes de faire connaître ces lois ;

6. *Exhorte* les États à abroger ou modifier les lois et à supprimer toutes les dispositions qui permettent aux auteurs de viol, d'atteintes sexuelles ou d'enlèvement d'échapper aux poursuites et aux sanctions en épousant leur victime ;

7. *Demande* aux États de redoubler d'efforts pour que les naissances et les mariages soient enregistrés rapidement, spécialement pour ce qui est des personnes vivant en milieu rural ou dans des régions isolées, y compris en recensant et en levant tous les obstacles matériels, administratifs, procéduraux et autres entravant l'accès à la procédure et en mettant sur pied, le cas échéant, des mécanismes d'enregistrement des mariages coutumiers et religieux ;

8. *Demande également* aux États de promouvoir la participation concrète et la consultation active des enfants et des adolescents, y compris les filles déjà mariées, à l'examen de toutes les questions qui les intéressent, et de sensibiliser l'opinion à leurs droits, y compris aux effets néfastes de la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, notamment en créant des espaces, des forums et des réseaux de soutien sûrs, y compris des espaces numériques, qui leur permettent de s'informer et d'acquérir des compétences pratiques et une aptitude à s'imposer, et notamment de bénéficier de cours de rattrapage et d'alphabétisation, de possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, de cours à distance et de services de garde d'enfants, selon que de besoin, ainsi que de s'autonomiser, de s'exprimer, de participer concrètement à la prise de toutes les décisions qui les concernent et de devenir des facteurs d'évolution au sein de leur collectivité ;

9. *Invite* les États à promouvoir la sensibilisation aux conséquences néfastes qu'ont les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés sur les personnes et la société dans son ensemble et aux avantages qu'apporte l'élimination de ces pratiques néfastes, y compris dans le cadre d'un dialogue ouvert avec toutes les parties concernées, notamment les filles et les garçons, les femmes et les hommes, les dignitaires religieux, les chefs traditionnels, les responsables locaux, les parents, les tuteurs et les autres membres des familles, à s'employer avec les populations locales à combattre les normes sociales préjudiciables et les stéréotypes de genre qui légitiment les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, à donner aux parents et aux populations les moyens de renoncer à ces pratiques, et à donner à toutes les femmes et les filles les moyens de prendre des décisions éclairées quant à leur vie ;

10. *Est consciente* que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension, et que la responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux, sachant qu'il convient de donner à ceux-ci les moyens de prévenir et d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer sur les autres considérations ;

11. *Exhorte* les gouvernements à s'attaquer, tout en combattant les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, à la pauvreté des familles et à l'exclusion sociale en investissant dans des politiques axées sur la famille qui tiennent compte des aspects multidimensionnels de la pauvreté, notamment dans le domaine de l'éducation, de la santé, de l'emploi, de la sécurité sociale, des moyens de subsistance et de la cohésion sociale, une attention particulière devant être

accordée à l'adoption de mesures de protection sociale faisant place aux femmes, à l'octroi d'indemnités pour enfant à charge aux parents, et au versement de prestations de retraite aux personnes âgées, ainsi qu'en assurant aide, protection et autonomisation aux enfants, y compris les filles, qui vivent dans des ménages dirigés par un enfant ;

12. *Exhorte également* les gouvernements, agissant en collaboration avec les parties prenantes compétentes, à lutter contre la pauvreté, le manque de débouchés économiques pour les femmes et les filles et les autres incitations économiques structurelles qui contribuent à la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, notamment en veillant à ce que le droit des femmes et des filles à l'héritage et à la propriété soit respecté et à ce qu'elles aient accès au même titre que les hommes et les garçons à la protection sociale, aux services de garde d'enfants et aux services financiers directs, à encourager les filles à poursuivre leurs études, notamment à retourner à l'école après leur accouchement, à développer les possibilités de subsistance grâce à un accès à la formation technique et professionnelle et à des compétences utiles à la vie quotidienne, y compris des connaissances en matière financière, et à promouvoir la liberté de circulation, l'accès des femmes, dans des conditions d'égalité, au plein emploi, à des emplois productifs et à un travail décent, leur participation à la vie politique et leur droit d'hériter, de posséder et de contrôler des terres et des ressources productives ;

13. *Encourage* les États à promouvoir et protéger les droits fondamentaux des filles et des femmes déjà mariées subissant ces pratiques néfastes, à promouvoir l'égalité dans tous les aspects du mariage et dans sa dissolution, et à répondre aux besoins particuliers de ces filles et femmes, notamment au moyen de programmes visant à leur offrir des services sociaux pour les protéger des violences sexuelles et fondées sur le genre, à accroître leur pouvoir de décision, à faciliter leur accès au marché de l'emploi formel, à accroître leur indépendance économique et leurs compétences financières, ainsi que leur accès à l'éducation, aux programmes de formation professionnelle et aux possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, à leur garantir l'égalité d'accès aux services de santé et aux informations sanitaires, et à réduire leur isolement social, y compris en créant ou renforçant des services de garde d'enfants et en collaborant avec les populations locales à la transformation des normes sociales discriminatoires ;

14. *Demande* aux États de promouvoir et de protéger le droit des femmes et des filles à un accès égal à l'éducation en mettant davantage l'accent sur un enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité, notamment des programmes de rattrapage scolaire et d'alphabétisation pour celles qui n'ont pas suivi un enseignement de type classique, ont quitté précocement l'école ou ont été contraintes de le faire, en particulier parce qu'elles se sont mariées, sont tombées enceintes, ont accouché ou ont dû s'occuper de leur enfant, permettant ainsi aux jeunes femmes et aux filles de prendre des décisions éclairées sur leur vie, leur emploi, leurs perspectives économiques et leur santé, y compris dans le cadre d'une éducation complète, exacte du point de vue scientifique, adaptée à leur âge et respectueuse de leur culture, qui offre aux adolescents et aux jeunes femmes et hommes, scolarisés ou non, des informations tenant compte du développement de leurs capacités – avec le concours des parents et tuteurs qui, soucieux avant tout de l'intérêt supérieur de l'enfant, prodiguent des orientations et des conseils appropriés –, concernant la santé sexuelle et procréative et la prévention du VIH, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, les droits fondamentaux, le développement physique et physiologique, la puberté et les rapports de force dans les relations entre les hommes et les femmes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques et de favoriser des relations respectueuses, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs

tuteurs, ceux qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, afin de progresser vers l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés ;

15. *Considère* que l'éducation est l'un des moyens les plus efficaces de prévenir et d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et d'aider les femmes et les filles mariées à prendre des décisions éclairées quant à leur vie, et exhorte les États à lever les obstacles à l'éducation, y compris en investissant, grâce à un financement adéquat, dans une éducation primaire et secondaire de qualité pour chaque enfant, laquelle sera dispensée dans un environnement sûr, ainsi qu'en veillant à ce que les filles et les garçons mariés, les filles enceintes et les jeunes parents poursuivent leur scolarité, en améliorant l'accès à un enseignement scolaire de qualité et au développement des compétences, en particulier lorsque ceux-ci vivent dans des régions isolées ou peu sûres, en rendant le chemin de l'école moins dangereux pour les filles, en installant des sanitaires sûrs et adéquats, y compris pour l'hygiène menstruelle, en adoptant et en appliquant des lois et des politiques visant à proscrire, prévenir et éliminer les violences et à amener leurs auteurs à répondre de leurs actes, en renforçant et en intensifiant l'action qu'ils mènent pour mettre en place, dans les écoles et les communautés, des activités de prévention et d'intervention efficaces en matière de violence, en impliquant les hommes et les garçons, les responsables locaux et les parents, en enseignant aux enfants dès leur plus jeune âge qu'ils ont des droits imprescriptibles et qu'il importe de traiter toutes les personnes avec dignité et respect, et en élaborant des programmes scolaires et des supports pédagogiques qui promeuvent des relations fondées sur le respect, les comportements non violents, l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles ;

16. *Encourage* les États à adopter, selon qu'il convient, et à mettre en œuvre des politiques et des programmes inclusifs visant à promouvoir la formation technique et professionnelle et le développement des compétences des femmes et des filles, y compris celles qui risquent d'être victimes ou ont été victimes d'un mariage d'enfants, d'un mariage précoce ou d'un mariage forcé, et à leur donner des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, notamment dans le domaine de la science, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, et des technologies de l'information et des communications, ainsi que des possibilités en matière d'enseignement supérieur, de façon qu'elles puissent acquérir les connaissances, les attitudes et les compétences dont elles ont besoin pour réaliser leur plein potentiel ;

17. *Exhorte* les gouvernements à promouvoir, à respecter et à protéger le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible en élaborant et en appliquant des politiques et des lois et en renforçant les systèmes de santé, y compris les systèmes d'information sanitaire, qui garantissent un accès universel à des soins de santé de qualité, tenant compte de la problématique hommes-femmes et adaptés aux adolescents, à des services, informations et produits de santé sexuelle et procréative, aux services de prévention, de dépistage, de traitement et de suivi du VIH et du sida, aux services de santé mentale, à une prise en charge nutritionnelle et aux services de prévention, de traitement et de suivi des fistules obstétricales et des autres complications obstétriques, en offrant une gamme complète de prestations englobant la planification familiale, les soins prénatals et postnatals, la présence de sages-femmes qualifiées, les soins obstétricaux d'urgence et les soins post-partum ;

18. *Exhorte également* les gouvernements à promouvoir et à protéger les droits fondamentaux de toutes les femmes et de toutes les filles, dont le droit des femmes, et celui des filles qui ont été victimes d'un mariage d'enfants, d'un mariage précoce ou d'un mariage forcé, de disposer de leur sexualité et de décider librement et de manière responsable de ce qui s'y rapporte, en particulier leur santé sexuelle et procréative, sans subir de contrainte, de discrimination ou de violence, ainsi qu'à

adopter et à mettre en œuvre plus rapidement des lois, politiques et programmes qui protègent tous les droits de la personne et toutes les libertés fondamentales et permettent de les exercer, notamment les droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁹, au Programme d'action de Beijing¹⁰ et aux textes issus de leurs conférences d'examen ;

19. *Exhorte* les États à élaborer ou à revoir, selon que de besoin, des politiques, des stratégies ou des programmes adéquats en vue de prévenir et d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et de combattre la discrimination et la violence, y compris la violence familiale, auxquelles peuvent être sujettes les femmes et les filles victimes de mariage d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés, ainsi qu'à renforcer les systèmes de protection de l'enfance et à définir des objectifs et des calendriers de mise en œuvre ;

20. *Exhorte également* les États à garantir l'accès à la justice, aux mécanismes de responsabilisation et aux voies de recours afin de faire appliquer et respecter les lois visant à prévenir et à éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, notamment en informant les femmes, les filles et les garçons de leurs droits en vertu des lois applicables, y compris ceux relatifs au mariage et à sa dissolution, en améliorant l'appareil judiciaire, en levant tous les obstacles à l'aide juridictionnelle et aux voies de recours, en dispensant une formation aux membres de la police, aux magistrats et aux professionnels travaillant avec des femmes et des enfants et en supervisant la façon dont ils traitent les affaires de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés ;

21. *Demande* aux États d'élaborer et d'appliquer, en consultation avec les femmes, et, selon le cas, avec les filles, et avec leur participation, des mesures visant à remédier à la vulnérabilité accrue des femmes et des filles au mariage d'enfants, au mariage précoce et au mariage forcé et à les protéger des violences sexuelles et sexistes et de l'exploitation sexuelle dans les situations d'urgence humanitaire, de migration forcée, de conflit armé ou de catastrophe naturelle, notamment en garantissant leur accès aux soins et à l'éducation, ainsi qu'en renforçant le suivi et les interventions en vue de prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés dans les situations d'urgence humanitaire et de répondre aux besoins des victimes, et d'intégrer ces mesures dans l'action humanitaire et ce, dès les premières phases des crises humanitaires ;

22. *Encourage* les entités et organismes des Nations Unies concernés, les organisations régionales et sous-régionales compétentes, dans les limites de leurs mandats respectifs, la société civile et les autres parties prenantes et mécanismes des droits de l'homme concernés à continuer de collaborer entre eux et avec les États Membres dans la conception et la mise en œuvre aux niveaux national, régional et international de stratégies et politiques visant à prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et à venir en aide à celles et à ceux qui ont été mariés enfant ;

23. *Encourage* les entités et organismes des Nations Unies concernés, les organisations régionales et sous-régionales compétentes, les institutions financières internationales, la société civile et les autres parties prenantes et mécanismes des droits de l'homme pertinents à continuer de collaborer avec les États Membres et les instituts nationaux de statistique pour contribuer au renforcement des capacités des systèmes de collecte et de communication de données afin d'analyser, de suivre et de rendre publics les progrès accomplis pour mettre fin aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés, sur la base de données concrètes ;

24. *Affirme* qu'il est nécessaire que les États améliorent la collecte et l'utilisation de données quantitatives, qualitatives et comparables sur la violence faite

aux femmes et les pratiques néfastes, ventilées en fonction du sexe, de l'âge, du handicap, de l'état civil, de la race, de l'appartenance ethnique, du statut migratoire, de l'emplacement géographique, de la situation socioéconomique, du niveau d'instruction et d'autres facteurs clefs selon le cas, améliorent la recherche et la diffusion des informations factuelles et des bonnes pratiques relatives à la prévention et à l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, et améliorent également le suivi des politiques et programmes existants ainsi que l'évaluation de leurs incidences de manière à les renforcer et à en garantir l'efficacité et la mise en œuvre ;

25. *Encourage* la communauté internationale à honorer l'engagement qu'elle a pris d'aider les pays en développement, en particulier les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays en développement sans littoral à renforcer les capacités des bureaux de statistique et à améliorer les systèmes de collecte de données nationaux pour garantir l'accès à des données de qualité, actualisées, fiables et ventilées, et de veiller à ce que les pays conservent la maîtrise des efforts visant à soutenir et à suivre les progrès accomplis, notamment en ce qui concerne les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés ;

26. *Encourage* les gouvernements à rendre compte des progrès accomplis dans la lutte contre les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, notamment des meilleures pratiques à cet égard et de leur mise en œuvre dans les rapports nationaux qu'ils transmettent aux organes conventionnels internationaux et dans le cadre de l'examen périodique universel ou des examens nationaux volontaires menés dans le cadre du Forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

27. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, avant la fin de sa soixante-quatorzième session, un rapport d'ensemble fondé sur l'observation des faits concernant les progrès accomplis à l'échelle mondiale en vue de l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, les meilleures pratiques à intégrer dans les programmes visant à mettre fin à cette pratique et à venir en aide aux filles et aux femmes déjà mariées qui en sont les victimes, y compris les programmes d'autonomisation des femmes et des filles, les besoins de financement et les carences dans les activités de recherche et la collecte de données, en s'appuyant sur les informations fournies par les États Membres, les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies, la société civile et les autres parties prenantes concernées ;

28. *Invite* la Commission de la condition de la femme à examiner, entre autres, la question des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés à sa soixante-quatrième session, en 2020, qui coïncidera avec le vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes ;

29. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés à sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant », en tenant compte des multiples aspects du problème et de son caractère mondial.

55^e séance plénière
17 décembre 2018